

Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC,

FOR THE FREE CITY OF DANZIG:

Professor Bohdan WINIARSKI, Vice-Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN:

M. Guillermo BROCKMANN Y ABARZUA, Inspector-General of Roads, Canals and Ports, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE ESTHONIAN REPUBLIC,

M. Charles Robert PUSTA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND:

M. Urho TOIVOLA, Secretary at the Finnish Legation

in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC:

M. Maurice SIBILLE, Member of Parliament, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES:

M. A. POLITIS, Technical Representative of the Hellenic Government in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit, and

M. Demetre G. PHOCAS, Captain in the Hellenic Navy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

HIS SERENE HIGHNESS THE GOVERNOR OF HUNGARY:

M. Emile DE WALTER, Ministerial Counsellor at the Royal Hungarian Ministry for Foreign Affairs, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY:

M. Paolo BIANCAMI, former Under-Secretary of State,

former Member of the Chamber of Deputies, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN:

M. S. OKUYAMA, Counsellor of Embassy, Assistant Head of the Japanese League of Nations Office in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA:

Dr. M. WALTERS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Italy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA:

M. C. DOBKEVICIUS, Counsellor at the Lithuanian Legation in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY:

M. Gabriel SMITH, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS:

Jonkheer W. J. M. VAN EYSINGA, Professor at the University of Leyden, Member of the Advisory

and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC:

Professor Bohdan WINIARSKI, Vice-Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC:

M. A. Bartholomen FERREIRA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Portuguese Republic to the Swiss Federal Council;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA:

Professor Georges POPESCO, Inspector-General, Director-General of Ports and Waterways, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SALVADOR:

M. J. G. GUERRERO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic and to His Majesty the King of Italy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

HIS MAJESTY THE KING OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES;

M. B. YOUNKOVITCH, Director of the State Railways, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM:

M. Phya SANPAKITCH PREECHA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Spain and to His Majesty the King of Italy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN:

Baron ALSTRÖMER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council;

THE SWISS FEDERAL COUNCIL:

Dr. Robert HEROLD, Director of the Railway Division of the Federal Department of Posts and Railways, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC:

Dr. Robert FLIEDER, Envoy Extraordinary and Minister

Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, and Dr. Frederic ZADNIK, Ministerial Counsellor at the Ministry of Railways, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF URUGUAY:

M. Benjamin FERNANDEZ Y MEDINA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Spain, Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit;

who, after communicating their full powers, found in good and due form, have agreed as follows.

Article 1.

The Contracting States declare that they accept the Statute on the International Regime of Railways annexed hereto adopted by the Second General Conference on Communications and Transit which met at Geneva on November 15th, 1923.

This Statute shall be deemed to constitute an integral part of the present Convention.

Consequently, they hereby declare that they accept

the obligations and undertakings of the said Statute in conformity with the terms and in accordance with the conditions set out therein.

Article 2.

The present Convention does not in any way affect the rights and obligations arising out of the provisions of the Treaty of Peace signed at Versailles on June 28th, 1919, or out of the provisions of the other corresponding Treaties, in so far as they concern the Powers which have signed, or which benefit by, such Treaties.

Article 3.

The present Convention, of which the French and English texts are both authentic, shall bear this day's date, and shall be open for signature until October 31st, 1924, by any State represented at the Conference of Geneva, by any Member of the League of Nations, and by any States to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article 4.

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to every State signatory of or acceding to the Convention.

Article 5.

On and after November 1st, 1924, the present Convention may be acceded to by any State represented at the Conference referred to in Article 1, by any Member of the League of Nations, or by any State to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Accession shall be effected by an instrument communicated to the Secretary-General of the League of Nations to be deposited in the archives of the Secretariat. The Secretary-General shall at once notify such deposit to every State signatory of or acceding to the Convention.

Article 6.

The present Convention will not come into force until it has been ratified in the name of five States. The

date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the fifth ratification. Thereafter, the present Convention will take effect in the case of each Party ninety days after the receipt of its ratification or of the notification of its accession.

In compliance with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General will register the present Convention upon the day of its coming into force.

Article 7.

A special record shall be kept by the Secretary-General of the League of Nations showing, with due regard to the provisions of Article 9, which of the Parties have signed, ratified, acceded to or denounced the present Convention. This record shall be open to the Members of the League at all times; it shall be published as often as possible, in accordance with the directions of the Council.

Article 8.

Subject to the provisions of Article 2 above, the

present Convention may be denounced by any Party thereto after the expiration of five years from the date when it came into force in respect of that Party. Denunciation shall be effected by notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations. Copies of such notification shall be transmitted forthwith by him to all the other Parties, informing them of the date on which it was received.

A denunciation shall take effect one year after the date on which the notification thereof was received by the Secretary-General, and shall operate only in respect of the notifying State.

Article 9.

Any State signing or adhering to the present Convention may declare, at the moment either of its signature, ratification or accession, that its acceptance of the present Convention does not include any or all of its colonies, overseas possessions, protectorates or overseas territories under its sovereignty or authority and may subsequently adhere, in conformity with the provisions of Article 5, on behalf of any such colony, overseas possession, protectorate or territory excluded by such

declaration.

Denunciation may also be made separately in respect of any such colony, overseas possession, protectorate or territory, and the provisions of Article 8 shall apply to any such denunciation.

Article 10.

On the expiration of each period of five years after the coming into force of the present Convention, its

revision may be demanded by five Contracting States. At all other times revision of the present Convention may be demanded by onethird of the Contracting States. In faith whereof the abovenamed plenipotentiaries have signed the present Convention.
DONE at the Geneva the ninth day of December, one thousand nine hundred and twenty-three, in a single copy which shall remain deposited in the Archives of the Secretariat of the League of Nations.

(定訳)

規程

第一編

鐵道ニ依ル國際運輸ノ交換

第一章 國際的線路ノ接續

第一條

國際的線路の接續
連 絡
締約國ハ其ノ鐵道系統間ニ國際運輸上必要ナル連絡ヲ設クルノ目的ヲ以テ左ノ如ク約ス

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約 規程

STATUT

PREMIÈRE PARTIE.

ÉCHANGES INTERNATIONAUX PAR

CHEMIN DE FER

CHAPITRE PREMIER.—LIAISON DES LIGNES INTERNATIONALES.

Article premier.

En vue d'établir entre leurs réseaux les communications appropriées aux besoins du trafic international, les Etats

前記鐵道系統カ既ニ接觸シ居ル場合ニ於テハ國際運輸上必要アルトキハ現存線路ヲ連絡スル直通業務ヲ開設スルコト

現存ノ連絡カ前記運輸ノ要求ニ應スルニ足ラサル場合ニ於テハ現存線路ノ改良又ハ新線路ノ建設ニシテ此等線路ヲ一若ハ二以上ノ締約國ノ鐵道系統ト接續スルコト又ハ之ヲ一若ハ二以上ノ締約國ノ領土上ニ延長スルコトカ右要求ニ應シ得ヘキモノニ關スル締約國ノ計畫ヲ遲滯ナク相互ニ通知シ且友好的精神ヲ以テ之ヲ共同審査スルコト

前記ノ規定ハ特定地方又ハ國防ノ爲ニ建設セラレタル線路ニ關スル何等ノ義務ヲ齎スモノニ非ス

第二條

出國及入國ニ關スル各種ノ手續ヲ同一ノ場所ニ於テ實行スルコトカ鐵道ノ利用者及特ニ旅客ニ對シ一般的ニ重要ナルニ鑑ミ他ノ關係ニ付考量ノ上支障ナシト思惟スル國ハ共通ノ國境停車場若ハ少クトモ各方向ノ運輸ニ付共通停車場ヲ開設スルコトニ依リ又ハ其ノ他ノ適

contractants s'engagent :

Dans les cas où les dits réseaux se trouvent déjà en contact, à réaliser la continuité du service entre les lignes existantes chaque fois que les besoins du trafic international l'imposent ;

Dans les cas où, pour satisfaire aux besoins du dit trafic, les liaisons existantes ne suffiraient pas, à se communiquer sans délai et à examiner amiablement entre eux leurs projets de renforcement de lignes existantes ou de constructions de lignes nouvelles, dont la jonction avec les réseaux d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou la prolongation sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats contractants, répondraient à ces besoins.

Les dispositions qui précèdent n'entraînent aucune obligation en ce qui concerne les lignes créées dans un intérêt régional ou de défense nationale.

Article 2.

Vu l'intérêt que présente, en général, pour les usagers du chemin de fer et en particulier pour les voyageurs, la réunion au même point des diverses opérations à la sortie et à l'entrée, les Etats qui estimeraient ne pas en être empêchés par des considérations d'un autre ordre s'efforceront

場
共
通
停
車

當ナル方法ニ依リ右ノ目的ヲ達スルコトニ努ムヘシ

領土内ニ共通ノ國境停車場カ存在スル國ハ國際運輸ニ缺クヘカラサル業務ニ必要ナル事務所ノ設置及運用ノ爲ノ一切ノ便益ヲ他ノ一方ノ國ニ供與スヘシ

第三條

領土内ニ接續線路又ハ國境停車場ノ存在スル國ハ、其ノ完全ニ保持セラルヘキ主權又ハ權力ヲ害スルコトナク、國際運輸ヲ容易ナラシムル目的ヲ以テ他ノ一方ノ國ノ官吏又ハ鐵道使用人ニ對シ其ノ職務ノ執行ニ付支持及援助ヲ供與スヘシ

援助

國際運輸
實行のため
の措置

第二章 國際運輸ノ實行ノ爲ノ措置

第四條

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約 規程

de réaliser cette réunion, soit par l'établissement de gares-frontière communes, ou tout au moins de gares communes pour chaque direction, soit par tous autres moyens appropriés.

L'Etat sur le territoire duquel se trouvera la gare-frontière commune donnera à l'autre Etat toutes facilités pour l'établissement et le fonctionnement des bureaux nécessaires aux services indispensables à l'exécution du trafic international.

Article 3.

L'Etat sur le territoire duquel les lignes de raccordement ou les gares-frontière sont situées accordera, sans qu'il soit de ce fait porté atteinte à ses droits de souveraineté ou d'autorité qui restent entiers, appui et assistance dans l'exercice de leurs fonctions aux fonctionnaires d'Etat ou aux employés de chemins de fer de l'autre Etat, en vue de faciliter le trafic international.

CHAPITRE II.—MESURES A PRENDRE EN VUE DE L'EXECUTION DU TRAFIC INTERNATIONAL.

Article 4.

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約 規程

經營の自
由と他へ
の無差別
待遇

運輸ニ關スル諸種ノ需要ニ應スルニ足ルヘキ鐵道經營上ノ伸縮力ヲ許容スルノ必要ヲ認メ締約國ハ經營ノ完全ナル自由カ國際運輸ヲ阻礙スルコトナクシテ行使セラルルコトヲ確保スルト共ニ該自由ヲ毀損スルコトナク維持セムトスルノ意思ヲ有ス

締約國ハ國際運輸ニ對シ相當ナル便益ヲ與ヘ且他ノ締約國、其ノ國民又ハ其ノ船舶ニ對スル一切ノ不公正ナル差別ヲ設ケサルコトヲ約ス

本條ノ規定ノ利益ハ單一契約ニ依リ規律セラルル運輸ノミニ局限セラルルモノニ非スシテ本規程第二十一條及第二十二條ニ掲クル條件ニ從ヒ該二條ニ規定セル運輸ニモ亦及フヘキモノトス

第五條

旅客及手荷物
に對する便
益と直通
列車

旅客及手荷物ノ國際運輸ニ供與セラルヘキ便益ニ關シテハ運輸狀況ノ重要ノ程度ノ増加スルニ伴ヒ時間表ヲ一層便利ナラシメ且速力及設備ノ條件ヲ一層良好ナラシムル様業務ヲ組織スヘシ

締約國ハ國際運輸ノ主要通路ニ直通列車ヲ開設スルニ

110

Les Etats contractants, reconnaissant la nécessité de laisser à l'exploitation des chemins de fer l'élasticité indispensable pour lui permettre de répondre aux besoins complexes du trafic, entendent maintenir intacte la liberté de cette exploitation, tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Ils s'engagent à donner au trafic international des facilités raisonnables et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Le bénéfice des dispositions du présent article n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique; il s'étend également aux transports visés aux articles 21 et 22 du présent statut, sous les conditions spécifiées aux dits articles.

Article 5.

En ce qui concerne les facilités à assurer au trafic international des voyageurs et des bagages, les services seront organisés suivant les horaires d'autant plus favorables et dans les conditions de rapidité et de confort d'autant meilleures que ces services correspondront à des courants de transport plus importants.

Les Etats encourageront la mise en marche de trains

ト、直通列車ヲ開設スル能ハサルトキハ直通客車ヲ運轉スルコト及該通路上ノ旅行ヲ特ニ迅速且快適ナラシムル爲ノ他ノ一切ノ措置ヲ執ルコトヲ獎勵スヘシ

第六條

貨物に對する便益

貨物ノ國際運輸ニ供與セラルヘキ便益ニ關シテハ運輸狀況ノ重要ノ程度ニ伴ヒ速力及正確ノ條件ヲ確保スル様業務ヲ組織スヘシ

締約國ハ特ニ重要ナル國際運輸ノ行ハルル通路ニ於テ特ニ有效ナル業務ヲ確保スル爲ノ一切ノ種類ノ技術的措置ヲ獎勵スヘシ

第七條

運輸の停止又は制限の場合

國際運輸カ一定ノ通路ニ於テ一時停止セラレ又ハ制限セラルル場合ニ於テハ該通路ノ線ヲ經營スル管理者ハ救済措置ヲ執ルコトカ其ノ職權内ニ在ル限り成ルヘク速ニ平常ノ業務ヲ再開シ且其ノ再開ニ至ル迄、必要ナ

directs ou, à défaut, la mise en service de voitures directes pour les grandes relations de trafic international, ainsi que toutes mesures ayant pour effet de rendre sur les dites relations les voyages particulièrement rapides et confortables.

Article 6.

En ce qui concerne les facilités à assurer au trafic international des marchandises, les services seront organisés de manière à réaliser des conditions de rapidité et de régularité d'autant plus satisfaisantes qu'ils correspondront à des courants de transport plus importants.

Les Etats encourageront les mesures techniques de toute nature ayant pour effet, sur les relations auxquelles correspondent des courants de trafic international d'une importance exceptionnelle, d'assurer des services d'une efficacité également exceptionnelle.

Article 7.

Au cas où le trafic international se trouverait temporairement suspendu ou limité sur un itinéraire déterminé, les administrations exploitantes, autant qu'il leur appartient d'y remédier, s'efforceront de rétablir au plus tôt un service

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約 規程

一一一

ルトキハ他國ノ管理者ニシテ其ノ系統上ニ於テ援助ヲ與フルコトヲ得ルモノノ援助ヲ得テ、他ノ線ニ依リ運輸ヲ爲スコトニ努ムヘシ

第八條

稅關及
警察手
統
縮約國ハ國際運輸ノ被ルヘキ障礙及遲延ヲ成ルヘク少カラシムル様稅關及警察ノ手續ヲ規律スヘシ旅券手續ヲ必要トスル場合ニ於テハ右ト同様ノ義務ヲ之ニ關シ適用スヘシ

縮約國ハ國境停車場ニ於ケル手續ヲ制限スル爲ノ措置、殊ニ稅關ノ管理ノ下ニ通過スル貨車ノ閉鎖及手荷物ノ封印ニ關スル取極竝稅關手續ヲ内地ニ於テ施行スルコトヲ得シムヘキ措置ヲ特ニ獎勵スヘシ

第二編

車輛ノ相互的使用及技術的統一

第九條

車
輛
の
相
互
的
使
用
及
技
術
的
統
一

normal et jusque là d'acheminer le trafic par un autre itinéraire avec le concours, en cas de besoin, des administrations d'autres Etats qui seraient en mesure d'apporter le secours de leurs lignes.

Article 8.

Les Etats contractants règlent les formalités de douane et de police de manière que le trafic international soit aussi peu entravé et retardé que possible. Les mêmes obligations s'appliquent aux formalités relatives aux passeports pour autant qu'il en est exigé.

Les Etats contractants encourageront tout spécialement les mesures ayant pour effet de réduire les opérations à effectuer dans les gares-frontière, en particulier les accords relatifs à la fermeture des wagons passant en douane et à la mise des colis sous scellés douaniers, ainsi que toutes organisations permettant de reporter l'accomplissement des formalités douanières à l'intérieur du pays.

DEUXIÈME PARTIE.

EMPLOI RÉCIPROQUE DU MATÉRIEL
ROULANT ET UNITÉ TECHNIQUE.

Article 9.

事情カ正當ニ許ス限リ締約國ハ其ノ主權又ハ權力ノ下ニ在ル鐵道管理者ニシテ其ノ線路カ同一軌間ノ連續セル系統ヲ構成スルモノニ對シ、車輛ノ交換及相互の使用ヲ許シ又ハ之ヲ容易ナラシムル爲ノ一切ノ措置ヲ規定スル取極ヲ相互間ニ締結スヘキコトヲ慫慂スヘシ

右取極中ニハ又國際運輸ノ必要ニ應スル爲空車ノ供給ニ依ル援助ヲ必要トスル場合ニ於テ該援助ヲ與フヘキコトニ關シ規定スルコトヲ得

前記取極中ニ規定スル措置中ニハ鐵道系統又ハ車輛ノ本質的特質ニ變更ヲ齎スヘキ措置ヲ包含セサルモノトス

尤モ運輸ノ繁劇ナルコト及改作ヲ必要トスル程度比較的僅少ナルコトニ因リ右變更カ特ニ望マシト認メラルル場合ニ於テハ關係締約國ハ右變更ニ關スル提案ヲ遲滞ナク相互ニ通知シ且友好的精神ヲ以テ之ヲ共同審査スヘキコトニ同意ス

(条一一・交通)

Les Etats contractants, dans toute la mesure raisonnablement permise par les circonstances, inciteront les administrations de chemins de fer placées sous leur souveraineté ou autorité, et dont les lignes forment un réseau continu de voies du même écartement, à conclure entre elles des conventions prévoyant toutes mesures de nature à permettre et faciliter l'échange et l'utilisation réciproque du matériel roulant.

Ces conventions pourront également prévoir une assistance par la fourniture de wagons vides, lorsque cette assistance est nécessaire pour répondre aux besoins du trafic international.

Ne sont pas comprises parmi les mesures faisant l'objet des conventions visées ci-dessus celles qui entraîneraient des modifications aux caractéristiques essentielles d'un réseau de chemin de fer ou d'un matériel roulant.

Toutefois, dans les cas où de telles modifications apparaîtraient spécialement désirables en raison de l'intensité du trafic et du peu d'importance relative de l'effort d'adaptation, les Etats contractants intéressés conviennent de se communiquer sans délai toutes propositions ayant ces modifications pour objet et d'en entreprendre amialement l'examen.

第十條

技術的統一

車輛ノ相互的使用ヲ容易ナラシムル爲ニ締約國ハ殊ニ車輛ノ建造及維持並貨車ノ荷積ニ關シ鐵道ノ技術的統一ヲ目的トスル取極カ國際運輸ノ適當ナル實行ニ有利ナル限り之カ締結ヲ容易ナラシムヘシ

一切ノ望マシキ便益及安全ヲ國際運輸ニ供與スル目的ヲ以テ右取極中ニハ殊ニ相隣接セル諸國ノ場合ニ於テ建造條件及鐵道ノ技術的設備ノ劃一ニ關スル規定ヲ設クルコトヲ得

第十一條

燃料又は電力

又特別取極中ニ機關車ノ供給ニ依ル援助ニ關シ及當該國際運輸上ノ正當ナル理由アルトキハ燃料又ハ電力ノ供給ニ依ル援助ニ關シ規定ヲ設クルコトヲ得

第十二條

車輛の差

國ト國トノ間ノ特別取極中ニハ管理者ノ車輛（機關車

Article 10.

En vue de faciliter l'emploi réciproque du matériel roulant, les Etats contractants faciliteront l'établissement de convention visant l'unité technique des chemins de fer, notamment en ce qui concerne la construction et les conditions d'entretien du matériel roulant, ainsi que le chargement des wagons, dans toute la mesure utile pour la bonne exécution du trafic international.

En vue de donner au trafic international toutes les facilités et la sécurité désirables, ces conventions pourront, notamment en ce qui concerne les groupes de territoires contigus, viser l'unification des conditions de construction et des installations techniques des chemins de fer

Article 11

Des conventions spéciales pourront prévoir une assistance en matériel de traction et, dans les cas où le justifierait le trafic international intéressé, une assistance en combustible ou en énergie électrique.

Article 12

Des conventions spéciales entre Etats pourront prévoir

押

ヲ含ム) 竝該車輛ノ一部ヲ成シ及之ニ附屬スル一切ノ動カシ得ヘキ物ハ之ヲ所有スル管理者ノ所屬國ノ裁判所ノ判決ニ依ル場合ヲ除クノ外該所屬國以外ノ國ノ領土ニ於テ差押ヘラルルコトナカルヘキコトヲ規定スルコトヲ得

第十三條

私有車輛

鐵道管理者以外ノ個人又ハ團體ノ有スル車輛ノ國際運輸上ノ使用及運轉ハ特別取極ニ依リ之ヲ規定スヘシ

第三編

鐵道ト其ノ利用者トノ關係

鐵道とその利用者との關係

第十四條

單一契約

國際運輸ノ利益ノ爲締約國ハ全行程ニ互ル單一契約ニ依ルコトヲ認ムル取極ノ締結ヲ事情力正當ニ許ス限リ容易ナラシムヘシ右取極ニ於テハ運輸ノ實行ニ參加スル各管理者ニ依ル直通契約ノ履行ニ關スル條件ノ統一ヲ出來得ル限度ニ於テ達成スル様努ムヘシ

鐵道ノ國際制度ニ關スル條約 規程

que le matériel roulant d'une administration, y compris le matériel de traction, ainsi que les objets mobiliers de toute nature lui appartenant et contenus dans ce matériel, ne peuvent faire l'objet d'une saisie sur un territoire autre que celui de l'Etat dont dépend l'administration propriétaire qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat.

Article 13.

L'emploi et la circulation en trafic international des wagons des particuliers ou d'organismes autres que les administrations de chemins de fer feront l'objet de conventions spéciales.

TROISIÈME PARTIE.

RAPPORTS ENTRE LE CHEMIN DE FER ET SES USAGERS.

Article 14.

Dans l'intérêt du trafic international, les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure raisonnablement permise par les circonstances, l'établissement d'accords permettant l'emploi d'un contrat unique couvrant la totalité du transport; ces accords s'efforceront d'atteindre le maxi-

第十五條

連續契約
單一運送契約ニ依ルコト能ハサルトキハ二以上ノ締約國ノ鐵道ヲ通過スル運輸ノ連續的契約ニ基ク實行ノ爲ニ相當ナル便益ヲ供與スヘシ

第十六條

旅客及手荷物に
關する單一
契約

旅客及手荷物ノ單一運送契約ニ關スル特別取極ニ依リ規定セラルヘキ主要事項左ノ如シ

- (イ) 鐵道カ運送契約ヲ受諾スルノ義務ヲ負ヒ又ハ之ヲ拒絶シ得ヘキ條件
- (ロ) 運送契約ノ締結ニ關スル條件及契約條項ヲ記載スヘキ書類ノ作成ニ關スル條件
- (ハ) 旅客カ遵由スルコトヲ要スル義務及規則
- (ニ) 旅行ニ附帶シ且之カ完了ニ必要ナル其ノ他ノ手續(稅關手續ノ如キ)ノ履行ニ關スル旅客ノ義務

mun d'uniformité qui peut être réalisé dans les conditions visant l'exécution du contrat direct par chacune des administrations participant au transport.

Article 15.

A défaut d'établissement d'un contrat de transport unique, il sera donné des facilités raisonnables pour l'exécution, sur la base de contrats successifs, des transports s'étendant sur les voies ferrées de deux ou plusieurs Etats contractants.

Article 16.

Les dispositions principales à envisager dans les conventions particulières régissant le contrat unique de transport de voyageurs et de bagages sont les suivantes:

- a) Les conditions dans lesquelles le chemin de fer est tenu ou non d'accepter le contrat de transport;
- b) Les conditions de la conclusion du contrat de transport et de l'établissement des titres définissant le dit contrat;
- c) Les obligations et règlements dont le respect est imposé au voyageur;
- d) Les obligations du voyageur relativement à l'accomplissement des formalités connexes telles que les

formalités de douane nécessaires à l'exécution du transport;

e) Les conditions de livraison des bagages;

f) Les dispositions prévues en cas d'interruption de service ou autres difficultés affectant l'exécution des transports;

g) La responsabilité du chemin de fer résultant du contrat de transport;

h) L'exercice des actions naissant du contrat de transport et l'exécution des jugements.

Article 17.

Les dispositions principales à envisager dans les conventions particulières régissant le contrat unique de transport de marchandises sont les suivantes:

a) Les conditions dans lesquelles le chemin de fer est tenu ou non d'accepter le contrat de transport;

b) Les conditions de la conclusion du contrat de transport et d'établissement du titre définissant le dit contrat;

c) La définition des obligations et responsabilités des diverses parties intervenant dans le contrat passé avec le chemin de fer;

貨物に關
する單一
契約

第十七條

貨物ノ單一運送契約ニ關スル特別取極ニ依リ規定セラ
ルヘキ主要事項左ノ如シ

(㊦) 手荷物引渡ノ條件

(㊧) 業務ノ中絶又ハ旅行完了上ノ他ノ障礙ノ場合ニ
於テ適用スヘキ規定

(㊨) 運送契約ニ基キ鐵道ノ負フヘキ責任

(㊩) 運送契約ヨリ生スル訴權及判決ノ執行

(㊪) 鐵道カ運送契約ヲ受諾スルノ義務ヲ負ヒ又ハ之
ヲ拒絶シ得ヘキ條件

(㊫) 運送契約ノ締結ニ關スル條件及契約條項ヲ記載
スヘキ書類ノ作成ニ關スル條件

(㊬) 鐵道ト締結シタル契約ノ關係諸當事者ノ義務及
責任ノ明定

(二) 取ルヘキ道路ニ關スル規定及運送完了ノ期限アルトキハ之ニ關スル規定

(三) 貨物ノ運送ニ附帶シ且之ニ必要ナル其ノ他ノ手續(稅關手續ノ如キ)ヲ運送ノ途中ニ於テ履行スルコトニ關スル條件

(四) 貨物引渡ニ關スル條件及鐵道運賃支拂ノ條件

(五) 鐵道運賃支拂ノ爲ニ鐵道ニ與ヘラルヘキ擔保

(六) 運送又ハ引渡ヲ妨クル障礙アル場合ニ於テ執ルヘキ措置

(七) 運送契約ニ基キ鐵道ノ負フヘキ責任

(八) 運送契約ヨリ生スル訴權及判決ノ執行

第四編

賃 率

第十八條

國內運賃表
國法ニ從ヒ實施セラレ且其ノ實施前ニ適當ニ公表セラ
ル運賃表ハ左ノ事項ヲ定ムヘシ

d) Les dispositions relatives à l'itinéraire à suivre pour le transport et, le cas échéant, aux délais dans lesquels celui-ci doit être effectué;

e) Les conditions d'accomplissement, en cours de route, des formalités connexes (telles que les formalités de douane) nécessaires à l'exécution du transport;

f) Les conditions de livraison de la marchandise et du paiement de la créance des chemins de fer;

g) Les garanties accordées au chemin de fer pour le paiement de sa créance;

h) Les dispositions à prendre en cas d'empêchement au transport ou à la livraison;

i) La responsabilité du chemin de fer résultant du contrat de transport;

j) L'exercice des actions naissant du contrat de transport et l'exécution des jugements.

QUATÈRIME PARTIE.

TARIFS.

Article 18.

Les tarifs en vigueur conformément à la loi nationale, et dûment publiés avant leur mise en vigueur, déterminent

旅客及手荷物ニ關シテハ附帶的料金アルトキハ之ヲ
含ム運賃及右運賃ノ適用ノ條件

貨物ニ關シテハ附帶的料金ヲ含ム運賃、右運賃ノ適
用セラルル貨物ノ分類及該適用ノ條件

鐵道ハ運輸力賃率ノ條件ヲ充ス限リ右運輸ニ對シ之ニ
適用スヘキ賃率ヲ許與スルノ義務ヲ負フヘシ

第十九條

國際運輸ニ關シテハ鐵道ハ特定ノ運輸ニ適用スヘキ運
賃表中ニ定ムル運賃ノ外、該運賃表中ニ定ムル運賃ニ
依リ償ハレサル業務ニ對スル衡平ナル報酬ヲ成スモノ
ヲ除キ、何等ノ運賃ヲモ徵スルコトヲ得ス

第二十條

締約國ハ商業及商業上ノ競争ノ諸種ノ要求ニ能フ限リ
密接ニ適合シ得ルニ足ルヘキ伸縮力ヲ運賃表ニ與フル
ノ一般的必要ヲ認メ自國法規ノ承認スル原則ニ從ヒ其
ノ運賃表ヲ作成スルノ完全ナル自由ヲ保持ス但シ右自

運
賃

運賃表作
成の自由
と他への
無差別待
遇

En ce qui concerne les voyageurs et les bagages, les
prix de transport, y compris les frais accessoires, s'il y a
lieu, et les conditions dans lesquelles ils sont appliqués;

En ce qui concerne les marchandises, les prix des trans-
ports, y compris les frais accessoires, le classement des
marchandises auxquelles ces prix sont applicables et les
conditions auxquelles est subordonnée cette application.

Le chemin de fer ne peut refuser à chaque transport
le tarif qui lui est applicable, dès lors que les conditions
du dit tarif sont remplies.

Article 19.

En trafic international, il ne peut être perçu, en sus des
prix des tarifs applicables à un transport donné, aucune
autre somme que celles qui constituent la rémunération
équitable des opérations effectuées en dehors de celles pour
lesquelles les tarifs prévoient une perception.

Article 20.

Les Etats contractants, reconnaissant la nécessité de
laisser aux tarifs en général la souplesse indispensable pour
leur permettre de s'adapter, aussi exactement que possible,
aux besoins complexes du commerce et de la concurrence

由ハ國際運輸ヲ阻礙スルコトナクシテ行使セラルヘキモノトス

締約國ハ運賃額及運賃表ノ適用條件ニ關シ相當ナル運賃表ヲ國際運輸ニ適用スルコトヲ約シ且他ノ締約國、其ノ國民又ハ其ノ船舶ニ對シ一切ノ不公正ナル差別ヲ設ケサルコトヲ約ス

右諸規定ハ前諸項ニ規定セラルル原則ニ準據スル鐵道及海路ノ連絡運賃表ノ設定ヲ妨ケサルヘシ

第二十一條

連續契約
の場合

第二十條ノ規定ノ利益ハ單一契約ニ基ク運送ノミニ之ヲ局限スヘカラス右利益ハ鐵道、海路又ハ其ノ他ノ運送方法ニ依ル連續的送程ヨリ成ル運送ニシテ二以上ノ締約國ノ領域ニ互リ且各別ノ契約ニ依リ規律セラルルモノニ對シ左記條件ヲ履行スル限り均シク之ヲ及ホスヘシ

連續的契約中ノ各契約ニハ積送品ノ始發地及最終到達地ヲ明示スヘシ運送ノ全期間中貨物ハ運送者ノ監

commerciale, entendent maintenir intacte la liberté de leur tarification, suivant les principes admis par leur propre législation, tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Ils s'engagent à appliquer au trafic international des tarifs raisonnables, tant par leur taux que par leurs conditions d'application et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'établissement, entre les chemins de fer et la navigation, de tarifs communs respectant les principes posés par les précédents alinéas.

Article 21.

Le bénéfice des dispositions de l'article 20 n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique. Il s'étend également à des transports qui comportent une série de parcours par chemin de fer, par mer ou par toute autre voie, empruntant les territoires de plusieurs Etats contractants et régis par des contrats distincts, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies.

Chacun des contrats successifs doit mentionner la provenance initiale et la destination finale du transport; la

理ノ下ニ在ルコトヲ要シ又各運送者ニ依リ直接ニ且運送行爲及税關、入市、警察又ハ其ノ他ノ行政上ノ手續ヲ完了スルニ必要ナルモノ以外ノ遲滯ナク其ノ引繼運送者ニ送付セラルルコトヲ要ス

第二十二條

第二十條ノ規定ハ一時港ニ留置カルル貨物ニ關シ之ヲ輸入シタル又ハ之ヲ輸出スヘキ船舶ノ國籍ノ如何ニ拘ラス鐵道ニ依ル該貨物ノ國內運輸及國際運輸ニ對シ均シク適用セラルヘシ

一時港に
留め置か
れる貨物

第二十三條

締約國ハ正當ニ充サレ得ヘキ國際運輸ノ一切ノ要求ニ應セムカ爲國際運賃表ノ制定ヲ促進スルコトニ努ムヘシ締約國ハ又國際運賃表ヲ別ニスルモ比較的重要ナル運輸狀況ニ關シ運賃ノ迅速計算ヲ可能ナラシムルコトヲ目的トスル一切ノ措置ノ採用ヲ容易ナラシムヘシ

國際運賃
表

marchandise doit, pendant toute la durée du trajet total, rester sous la surveillance des transporteurs et être transmise par chacun d'eux au suivant sans intermédiaire et sans autre délai que celui nécessaire à l'accomplissement des opérations de transmission des formalités administratives de douane, d'octroi, de police ou autres.

Article 22.

Les dispositions de l'article 20 sont également applicables, aussi bien en trafic national qu'en trafic international par chemin de fer, aux marchandises séjournant dans un port, sans que soit pris en considération le pavillon sous lequel elles ont été importées ou seront exportées.

Article 23.

Les Etats contractants s'efforceront de promouvoir l'établissement de tarifs internationaux dans toute la mesure des besoins du trafic international auxquels il peut être raisonnablement donné satisfaction. Ils faciliteront l'adoption de toutes mesures ayant pour effet, même en dehors des tarifs internationaux, de rendre possible le calcul rapide des frais de transport pour les courants de trafic les plus importants.

第二十四條

兩運賃表の表示方法
締約國ハ國際運輸ニ關シ國際運賃表及國內運賃表ノ適用ヲ容易ナラシムル目的ヲ以テ特ニ相隣接セル諸地域ニ關シ右兩運賃表ノ表示方法ノ統一ヲ得ルコトニ努ムヘシ

第五編

國際運輸ノ爲ノ鐵道管理者間ノ會計上ノ取極

國際運輸の爲めの鐵道管理の者間の會計上の取極

第二十五條

取極の性質
鐵道管理者間ノ會計上ノ取極ハ國際運輸ノ經營及特ニ單一運送契約ノ適用ヲ阻礙セサルモノタルヘシ

第二十六條

鐵道收入
鐵道收入ニ關シ右取極ニ依リ規定セラルヘキ事項ハ特

Article 24.

Les Etats contractants s'efforceront d'obtenir l'unification du mode de présentation des tarifs tant internationaux que nationaux, notamment en ce qui concerne les groupes de territoires contigus, en vue de rendre plus aisée l'application de ces tarifs pour le trafic international.

CINQUIÈME PARTIE.

ARRANGEMENTS FINANCIERS ENTRE ADMINISTRATIONS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES INTÉRÊTS DU TRAFIC INTERNATIONAL.

Article 25.

Les arrangements d'ordre financier entre administrations de chemins de fer devront se prêter à un fonctionnement suffisamment efficace pour n'entraîner aucune gêne dans l'exécution du trafic international et, en particulier, dans l'application du contrat unique de transport.

Article 26.

En ce qui concerne les recettes des chemins de fer, les

dispositions à envisager dans de tels arrangements sont notamment les suivantes :

- a) Règles relatives au droit de chaque administration de toucher la part lui revenant sur la créance du chemin de fer ;
- b) Règles relatives à la possibilité de l'administration qui a négligé d'effectuer un encaissement dont la charge lui incombait ;
- c) Dispositions à prendre pour assurer l'exactitude de la comptabilité, lorsque des administrations font confiance à d'autres administrations pour l'établissement de cette comptabilité ;
- d) Dispositions relatives aux règlements financiers entre administrations, ayant pour effet de réduire, dans toute la mesure permise par les circonstances, les mouvements de fonds nécessités par ces règlements.

Article 27.

En ce qui concerne les sommes que le chemin de fer aura payées à ses usagers les dispositions à envisager dans les arrangements entre administrations de chemins de fer sont notamment les suivantes :

- a) Règles relatives au recours de l'administration qui

ニ左ノ如シ

- (イ) 鐵道ニ支拂ハルヘキ金額中ヨリ各管理者カ自己ノ配分ヲ受クルノ權利ニ關スル規則
- (ロ) 徴收ノ責任アル金額ノ徴收ヲ爲ササル管理者ノ責任ニ關スル規則
- (ハ) 管理者カ他ノ管理者ニ計算事務ヲ委託シタル場合ニ於テ計算ノ正確ヲ確保スル爲執ルヘキ措置
- (ニ) 管理者間ノ會計決濟ニ依リ必要ト爲リタル資金ノ現實ノ移動ヲ事情ノ許ス限リ少カラシムル爲ノ措置

第二十七條

利用者に
支払つた
金額

鐵道カ其ノ利用者ニ支拂ヒタル金額ニ關シ鐵道管理者間ノ取極ニ規定セラルヘキ事項ハ特ニ左ノ如シ

- (イ) 補償ヲ支拂ヒタル管理者カ運送ニ参加セル他ノ

管理者ニ對スル求償權ニ關スル規則

(d) 各管理者ノ責任又ハ各管理者カ分擔ヲ承諾スル責任ヲ定ムル規定

(h) 管理者ノ一カ鐵道ニ支拂ハルヘキ金額以上ニ徵收シタル額(過徵金)ヲ拂戻スコトニ決定シタル場合ニ於ケル管理者相互間ノ求償權ニ關スル規定
(i) 管理者ノ一ニ對シテ下サレタル判決ニシテ支拂ヲ爲スノ義務ヲ之ニ負ハシムルモノヲ諸管理者ニ於テ承認スルコトニ關スル規則

第二十八條

為替に關する困難の減少措置

爲替狀況ノ結果トシテ國際運輸ニ對スル重大ナル障礙タルヘキ困難發生スル場合ニ於テハ之カ不便ヲ最少限度ニ減スル爲ノ措置ヲ執ルヘシ

計算上ノ決濟ニ於テ爲替相場上相當大ナル損失ノ危險ヲ負フ鐵道管理者ハ該危險ヲ償フニ足ル相當ノ割増金ヲ自己保護ノ爲其ノ直通運賃ニ附加スルコトヲ得ヘシ

- a payé une indemnité contre les autres administrations ayant concouru au transport;
- b) Dispositions relatives à la détermination des responsabilités des diverses administrations ou aux responsabilités qu'elles acceptent de considérer comme leur étant communes;
- c) Dispositions relatives au recours entre administrations, lorsque l'une d'elles a été conduite à rembourser un trop-perçu sur le montant de la créance du chemin de fer;
- d) Règles relatives à l'acceptation par d'autres administrations des décisions de justice rendues contre une administration et l'ayant contrainte à payer une somme.

Article 28.

Lorsque des difficultés se produisent du fait de la situation des changes et constituent une sérieuse entrave au trafic international, des mesures seront prises en vue d'atténuer au maximum ces inconvénients.

Toute administration de chemins de fer, exposée au risque de subir dans le règlement des décomptes des pertes sensibles, du fait des variations du change, pourra s'en

鐵道管理者間ノ取極ハ定期ニ改正セラルヘキ爲替定率ニ關スル規定ヲ設クルコトヲ得

爲替狀況ヨリ生スル取引ニ於テ仲介者カ不當投機ヲ爲スコトヲ能フ限リ防止スル爲ノ措置ヲ執ルヘシ

第六編

一般規定

一般規定

第二十九條

事變の場合における例
締約國カ其ノ國ノ安全又ハ緊切ナル利益ニ影響スル事變ノ場合ニ於テ執ルノ已ムナキニ至リタル一般的又ハ特別的性質ノ措置ニ在リテハ例外トシテ且成ルヘク短期間ニ限リ前諸條ノ規定ニ依ラサルコトヲ得但シ本規程ノ原則ハ成ルヘク廣キ範圍ニ於テ之ヲ遵守スルコトヲ要スルモノトス

couvrir en percevant une prime qui sera fixée à un taux raisonnable, en rapport avec ce risque. Les arrangements conclus entre administrations de chemins de fer pourront prévoir des taux de change fixes sous réserve de revisions périodiques.

Des mesures seront prises pour empêcher autant que possible toutes spéculations abusives auxquelles pourraient se livrer des intermédiaires dans les opérations résultant de la situation des changes.

SIXIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 29.

Il pourra être exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions du présent Statut par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que les principes du Statut devront être observés dans toute la mesure du possible.